

**MISE EN LIGNE LE 30-05-2023**  
DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.080

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 17 mai 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 17 mai 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Mme Dominique BERGEROT, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert LOUX représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE  
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT  
Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE  
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Didier SIMONNET  
M. Philippe CUSSAC représenté par M. Patrick MARENGO  
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 32

M. Raynald RIMBAULT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR  
L'ANNÉE 2024

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : UNANIMITÉ

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été mise en place à Royan par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2011.

Elle prenait acte des dispositions législatives qui substituaient la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux taxes sur les affiches et aux taxes sur les emplacements publicitaires, lorsqu'elles existaient avant la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008.

Cette délibération fixait les tarifs applicables pour les années 2012 et 2013, ainsi que les taux de réfaction.

Pour l'année 2013, les tarifs ont été approuvés en retenant les tarifs maximaux. L'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule « qu'à l'expiration de la période transitoire (2009-2013) prévue par l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sont relevés, chaque année.

En 2022, le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) a été de + 6 % (source INSEE).

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu les articles L2333-7 à L2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu l'avis de la commission des finances,
- Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

-de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les modalités d'application de la taxe de droit commun, comme suit :

- l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant d'une concession municipale,
- l'exonération, conformément à la loi, des enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
- l'exonération des enseignes d'une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,

-l'application d'une réfaction de 50% pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, sur la base d'un tarif réajusté inférieur au taux maximum autorisé,

-l'application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,

-l'application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>,

-la taxation des pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,

-la taxation des pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,

-l'application aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes du tarif de base de droit commun.

-de fixer, comme suit, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024, conformément aux dispositions des articles L.2333-12 et L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pré-enseignes et publicités :

- Pré-enseignes et les publicités non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> à 23,30 € par m<sup>2</sup>
- Pré-enseignes et les publicités non numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup> à 46,60 € par m<sup>2</sup>
- Pré-enseignes et les publicités numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> à 69,60€ par m<sup>2</sup>
- Pré-enseignes et les publicités numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup> à 139,80€ par m<sup>2</sup>

	prix au m <sup>2</sup> 2023	prix au m <sup>2</sup> 2024
surface inférieure à 50m <sup>2</sup> (non numériques)	21,99 €	<b>23,30 €</b>
surface supérieure à 50m <sup>2</sup> (non numériques)	43,99 €	<b>46,60 €</b>
surface inférieure à 50m <sup>2</sup> (numériques)	65,07 €	<b>69,90 €</b>
surface supérieure à 50m <sup>2</sup> (numériques)	130,14 €	<b>139,80 €</b>

Enseignes :

- Les enseignes d'une surface cumulée inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> (23,30 € x 100 % d'abattement), Soit un montant de 0 €
- Les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup>, 46,60 € x 50 % d'abattement, soit, par application de l'article L233-16 du CGCT, un montant de 23,30 €/m
- Les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure à 50 m<sup>2</sup>, un montant 46,60 €/ m<sup>2</sup>
- pour les enseignes d'une surface cumulée supérieure à 50 m<sup>2</sup>, un montant 93,20 €/ m<sup>2</sup>

	prix au m <sup>2</sup> 2023	prix au m <sup>2</sup> 2024
surface cumulée inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	0 €	<b>0 €</b>
surface cumulée supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure à 20m <sup>2</sup>	18,91 €	<b>23,30 €</b>
surface cumulée supérieure à 20m <sup>2</sup> et inférieure à 50m <sup>2</sup>	43,99 €	<b>46,60 €</b>
surface cumulée supérieure à 50m <sup>2</sup>	87,99 €	<b>93,20 €</b>

Fait et délibéré les jours, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme

Le Maire,



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 30 mai 2023

Le secrétaire de séance,



Raynald RIMBAULT